

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE
ARRONDISSEMENT DE VILLENEUVE SUR LOT
COMMUNE DE PENNE D'AGENAI
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS**

ARRÊTÉ N° 145/2026

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exécution de travaux
Rue de Peyragude

Monsieur le Maire de Penne d'Agenais

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation privative du domaine public ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, lorsque les mesures de circulation ou de sécurité publique le justifient ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire des chantiers ;

Vu l'avis des services techniques de la commune ;

Vu l'intérêt qui s'attache à assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des intervenants pendant la durée des travaux.

CONSIDÉRANT :

- Qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique
- Qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour assurer une gestion cohérente des occupations privatives du domaine public
- Qu'il convient pour assurer la sécurité publique de réglementer l'intervention du pétitionnaire sur le domaine public communal

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du **Mardi 13 octobre jusqu'au jeudi 15 octobre 2026**, l'entreprise **MEDIACO AQUITAINE SUD** est autorisée à réaliser l'intervention des antennes téléphoniques sur la Basilique Notre Dame de Peyragude

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, le pétitionnaire est amené à dépasser la date limite de cette autorisation, il devra impérativement en faire la demande par écrit 48h avant à la mairie, afin qu'une prolongation puisse être établie. En fonction de la programmation et de la coordination des travaux sur le territoire de la Commune, le Maire établira une prolongation gratuite de permission de voirie.

ARTICLE 2 : Redevance pour permission de voirie (Délibération du conseil municipal du 21 février 2019)
0.50€/ jour / ml

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont expressément réservés

ARTICLE 4

Les travaux effectués à titre privé et ayant une emprise sur le domaine public ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou de sa structure support. Les travaux pratiqués sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche, ou toute autre forme de dégradations.

A défaut, le constat de dégradation ou de salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la ville de Penne d'Agenais, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5

Les échafaudages et nacelles seront placés de telle façon qu'ils ne gêneront pas la circulation. Les échafaudages et nacelles devront être éclairés pendant la nuit et être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux de caniveaux. Les échafaudages doivent être équipés de plinthes à chaque niveau et de filets de protection contre les chutes de matériaux ou autres. Le pétitionnaire s'engage à procéder au montage des échafaudages conformément aux dispositions de la recommandation R408 de la CNAMTS et aux dispositions des articles R4323-69 et suivants du Code du Travail

Les précautions nécessaires seront prises pour signaler au public la présence des chantiers pour interdire le passage sous les échafaudages et nacelles pour assurer la liberté et la sécurité de la circulation sur la voie publique. Le chantier sera signalé réglementairement conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15-07-1974

L'encombrement devra être limité au strict minimum le long de la façade de l'immeuble à réparer

Dans le cas d'une voie très fréquentée une protection pour les piétons sera assurée par garde du corps de 1.00ml de hauteur fixée sur le cheminement en bois

ARTICLE 6

le pétitionnaire aura la charge de la signalisation et la sécurisation de son chantier (piétons et usagers de la route) de jour comme de nuit. Il devra en outre afficher pendant la durée totale des travaux la présente permission de voirie sur les lieux

ARTICLE 7

le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces dépôts ou installations

A défaut pour le permissionnaire de se conformer strictement aux dispositions ci-dessus, il sera poursuivi conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 8 Sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- Le Permissionnaire
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Penne d'Agenais
- Monsieur le Directeur du service technique de Fumel Vallée du Lot
- Monsieur Le Directeur Action Territoriale
- Monsieur le Responsable des services techniques

Fait le 27 juillet 2026,

En trois exemplaires, en l'Hôtel de Ville de Penne d'Agenais,

Le Maire,



Arnaud DEVILLIERS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr